

**COMMUNE DE SAINT GERMAIN DU PUY**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**après convocation dématérialisée transmise aux Conseillers Municipaux le 22 mars 2022**  
**à leur adresse électronique conformément à l'article L.2121-10 du CGCT**

-----  
**Séance du 29 mars à 19h00 en Mairie**  
**Présidée par Madame Marie-Christine BAUDOUIN, Maire**  
-----

**Membres présents** : AILLOT Sonia. BAUDOUIN Marie-Christine. BIESSE Thierry. CLOSTRE Jacques. CORBION Rémy. DESROCHES Gilles. DUPLAIX Nathalie. DUR-TOMAS Chantal. GIRARD LEBRUN Sandra. LE PAVOUX Éric. LECLERC Stéphanie. LEGER Pauline. LEUILLER Patricia. MEGHERBI Djamel. MIGNON Brigitte. MONDON Josiane. PRUDENT Adrien. PRUDENT Didier.

**Absents excusés** : BROUSSE Franck. CATON Samuel. DACQUIN Sébastien. FLEURIER-LEFORT Gaëlle. FOSSET Jean-François. GAUTRON Marina. GROSJEAN Yoann. GUINET Nadège. JORO Vincent. MANIVERT Sonia. MERCIER Martine.

**Pouvoirs** : BROUSSE Franck à AILLOT Sonia. CATON Samuel à DESROCHES Gilles. DACQUIN Sébastien à LECLERC Stéphanie. FLEURIER-LEFORT Gaëlle à GIRARD LEBRUN Sandra. FOSSET Jean-François à LE PAVOUX Éric. GAUTRON Marina à MONDON Josiane. GROSJEAN Yoann à PRUDENT Didier. GUINET Nadège à LEUILLER Patricia. JORO Vincent à PRUDENT Adrien. MANIVERT Sonia à MEGHERBI Djamel. MERCIER Martine à MIGNON Brigitte.

**Secrétaire de séance** : GIRARD LEBRUN Sandra.

**RESSOURCES HUMAINES**

**RÉGIME INDEMNITAIRE DE LA POLICE MUNICIPALE**

**Rapporteur** : La Maire

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°97-702 du 31 mai 1997 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtre,

Vu le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale,

Vu la délibération n°DEL.2019-06-09 du 13 juin 2019 relative à la mise à jour du régime indemnitaire de la Police Municipale,

Vu la délibération n°DEL.2021-12-96 du 14 décembre 2021 relative à la revalorisation et refonte du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 10 mars 2022,

Considérant qu'il convient de mettre à jour le cadre et le contenu du régime indemnitaire de la police municipale pour chaque cadre d'emplois concernés,

Le rapport de Madame la Maire en Conseil Municipal entendu,

Après en avoir délibéré :

- **ABROGE** la délibération n°DEL.2018-02-18 du Conseil Municipal du 22 février 2018, modifiée par la délibération n°DEL.2018-04-54 du Conseil Municipal du 12 avril 2018 et la délibération n°DEL.2019-06-90 du Conseil Municipal du 13 juin 2019 ;
- **DÉCIDE** de mettre en place les nouvelles modalités du régime indemnitaire pour la filière Police Municipale, non éligible au RIFSEEP, selon les modalités suivantes :

### **Article 1 : Dispositions générales**

#### **LES BÉNÉFICIAIRES**

L'indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions des agents de la filière police municipale est attribuée aux :

- Agents stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail) ;
- Agents contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leurs temps de travail) ;
- Cadres d'emplois d'agent de police municipale (catégorie C) et de chef de service de police municipale (catégorie B).

#### **MODALITÉS D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE**

Le montant individuel attribué au titre de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération

#### **CONDITIONS DE CUMUL**

Les agents relevant des cadres d'emploi de la police municipale de catégories B et C peuvent cumuler l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions avec l'Indemnité d'administration et de technicité (IAT) et les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

#### **CONDITIONS DE VERSEMENT**

L'indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions fera l'objet d'un versement mensuel.

### **Article 2 : Détermination des critères et montants maximums individuels**

#### **CRITÈRES D'ATTRIBUTION**

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité mensuelle de fonctions des agents de la police municipale, selon les critères suivants :

- fonctions exercées ;
- assiduité ;
- implication et investissement dans l'exercice des missions exercées ;
- compétences professionnelles et techniques.

#### **TAUX MAXIMUM INDIVIDUEL**

L'indemnité spéciale mensuelle de fonctions est calculée en appliquant un taux individuel au montant mensuel du traitement indiciaire soumis à retenue pour pension de retraite perçue par le fonctionnaire concerné (hors supplément familial de traitement et indemnité de résidence).

Le taux maximum individuel est fixé comme suit :

<b>Grades</b>	<b>Taux maximum individuel</b>
<b>Catégorie B</b> Chef de service de police municipale principal de 1 <sup>ère</sup> classe Chef de service de police municipale principal de 2 <sup>ème</sup> classe Chef de service de police municipale	<b>22%</b> jusqu'à l'Indice Brut 380 <b>30%</b> au-delà de l'Indice Brut 380 du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
<b>Catégorie C</b> Brigadier-chef principal Brigadier Gardien-brigadier	<b>20%</b> du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension

Accusé de réception en préfecture  
018-211802137-20220329-DEL-2022-03-25-DE  
Date de télétransmission : 31/03/2022  
Date de réception préfecture : 31/03/2022

## CONDITIONS DE RÉEXAMEN

Le taux maximum individuel relatif à l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions des agents de police municipale fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- A minima : tous les ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emplois suite à une promotion, ou à la réussite à un concours.

Toutefois, dans le cadre de ce réexamen, l'autorité territoriale n'est pas tenue de revaloriser le taux maximum individuel relatif à l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions.

## MODULATION DU TAUX MAXIMUM INDIVIDUEL

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut prétendre au versement de son indemnité spéciale mensuelle de fonctions pendant sa période de congés pour indisponibilité physique.

Aussi, l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions sera modulée comme suit :

- En cas de congé longue maladie, de congé longue durée, de congé grave maladie, l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions est diminuée de 1/30 par jour d'absence à partir du 1<sup>er</sup> jour ;
- En cas de congé de maladie ordinaire, l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions est maintenue puis diminuée de 1/30<sup>ème</sup> par jour d'absence à partir du 3<sup>ème</sup> mois ;
- En cas de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement ;
- En cas de temps partiel thérapeutique, l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement ;
- En cas de congés annuels, autorisations spéciales d'absences définies par la collectivité, de congés de maternité ou pour adoption, de congé paternité, l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions est maintenue intégralement ;
- En cas d'absence de service fait (absence injustifiée, disponibilité, congé parental, congé de formation professionnelle) et de placement en disponibilité d'office l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions est interrompue.

### Article 3 : Date d'effet

L'indemnité spéciale mensuelle de fonctions des agents de la police municipale prendra effet au 1<sup>er</sup> avril 2022.

### Article 4 : Crédits budgétaires

Les crédits budgétaires correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Délibération adoptée à l'unanimité.

La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte qui a été transmis en Préfecture, le 31 MARS 2022 et publié à la porte de la Mairie, le 31 MARS 2022 À Saint Germain du Puy, le 31 MARS 2022

La Maire,

Marie-Christine BAUBOUIN



La Maire,

Marie-Christine BAUBOUIN

